

**ARRÊTÉ** du 2 mars 1917 concernant les indemnités à allouer, en cas de mission ou de déplacement, aux fonctionnaires et agents délégués provisoirement dans un emploi d'un grade supérieur à celui qui leur appartient normalement.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'AGRICULTURE, DU TRAVAIL, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,**

**ARRÊTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires et agents délégués provisoirement dans un emploi d'un grade supérieur à celui qui leur appartient normalement, ont droit, pendant toute la durée de cette délégation, lorsqu'ils sont chargés de missions ou effectuent des déplacements, aux prestations afférentes au grade dont ils sont momentanément investis.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Secrétariat administratif des Postes et des Télégraphes pour être notifié à qui de droit.

**CLÉMENTEL.**

